



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d'Octobre 2016

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2016/0034 en date du 26 septembre 2016 relatif au certificat de qualification de Niveau 1 délivré à M. ASSOUS Ali	Page	2229
Arrêté n° 02/2016/0035 en date du 30 septembre 2016 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. HIRSCH Yann	Page	2230
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-951 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Page	2230
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-952 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2233
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-953 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2234
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-954 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2235
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-955 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2236
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-956 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2237
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-957 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2238
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-958 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2239
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-959 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2240

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-960 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2242
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-961 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2243
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-962 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2244
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-963 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2245
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-964 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2246
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-965 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2247
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-966 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2248
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-967 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2249
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-968 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	2250
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-969 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2252
ARRÊTÉ modificatif n° 2016-970 en date du 4 octobre 2016 portant création d'un groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	2253

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-948 en date du 26 septembre 2016 à l'arrêté instituant la commission d'organisation des élections de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aisne – scrutin du 14 octobre 2016 Page 2254

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-944 en date du 30 septembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CHARLY PERMIS » à CHARLY SUR MARNE Page 2255

Arrêté n° 2016-945 en date du 27 septembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU BOURG à BLERANCOURT Page 2256

Arrêté n° 2016-946 en date du 27 septembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PLACE DU 8 à SAINT QUENTIN Page 2257

Arrêté n° 2016-947 en date du 29 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 août 2016 portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire Page 2258

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Secrétariat général*

ARRÊTÉ n° 2016-943 en date du 3 octobre 2016 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs Page 2259

Service Environnement

Arrêté n° 2016-937 en date du 30 septembre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté du 30 juillet 2014 instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY. Page 2276

Arrêté n° 2016-974 en date du 06/10/2016 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Brasles Page 2278

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2016-975 en date du 20 septembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) du bassin versant de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouël, Mennessis et Villequier-Aumont Page 2279

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n° 2016-940 en date du 30 septembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Condé-en-Brie Page 2281

Arrêté n° 2016-941 en date du 30 septembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de La Fère Page 2282

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME*Secrétariat de Direction*

Décision n° 2016-973 en date du 1^{er} octobre 2016 de subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés Page 2283

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-949 en date du 19 septembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/384876496 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise HUMBERT André à CHAUNY Page 2284

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE / Unité départementale de l'Aisne*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-950 en date du 4 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/814718433 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GASSMANN Anabelle « PEPS » à BEUVARDES Page 2285

Récépissé n° 2016-972 en date du 6 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/815242078 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VALISSANT Cédric à CRECY SUR SERRE Page 2286

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)*Secrétariat général*

Arrêté n° 2016-938 en date du 19 septembre 2016 de délégation de signature Page 2288

Arrêté n° 2016-939 en date du 19 septembre 2016 de délégation de signature Page 2290

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Décision n° 16-011 en date du 1er octobre 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens Page 2291

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n°2016/1052 en date du 13 septembre 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette DESJARDIN, faisant fonction de directeur coordonnateur général des activités de soins Page 2292

Annexe 1 à la Décision n° 2016/1052 du 13 septembre 2016 portant délégation de fonctions et de signature Page 2294

Annexe 2 à la Décision n° 2016/1052 du 13 septembre 2016 portant délégation de fonctions et de signature Page 2295

Additif à la décision n°2016/645 du 23 septembre 2016, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR) Page 2295

Annexe à l'additif de la Décision n° 2016/645 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature Page 2296

Décision n°2016/1104 en date du 12 août 2016, portant délégation de signature et de représentation à Monsieur Jean-Philippe VRAND, attaché d'administration hospitalière Page 2297

ANNULE ET REMPLACE L' ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2016/1104 DU 12 AOÛT 2016
ANNEXE 1 - portant délégation de signature et de représentation Page 2298

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AUT-N-2016-10-06-A-00125830 en date du 7 octobre 2016 d'autorisation d'exercer délivrée à la société TSSI SECURITY Page 2299

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2016/0034 en date du 26 septembre 2016 relatif au certificat de qualification de Niveau 1 délivré à M. ASSOUS Ali

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2016/0034

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : ASSOUS

Prénom : Ali

Date et lieu de naissance : 24 décembre 1972 à Mont-Saint-Martin (54)

Adresse : 12 rue Augustin Rousselle à AUTREVILLE (02300).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
l' adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n° 02/2016/0035 en date du 30 septembre 2016 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. HIRSCH Yann

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2016/0035

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : HIRSCH
Prénom : Yann
Date et lieu de naissance : 19 avril 1986 à Lunéville
Adresse : 12 rue du Wadon – 02210 LATILLY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0038 du 02 septembre 2014 délivré à M. HIRSCH Yann est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé :Pascale PARIS

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-951 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est modifié comme suit :

« La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 1a du présent article qui dispose alors de sa voix.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

a) le directeur départemental de la cohésion sociale ;
le directeur départemental des territoires ;

b) quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'aisne :

Titulaire : Mme Dominique JAVIER, le fil d'ariane, 6 place Mantoue à Soissons (02200)

Suppléant : Mme Patricia BOCQUET – AEMTC – 5 rue d'Anizy à Chivy-les-Etouvelles (02000)

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles et Beffecourt (02000)

Suppléant : M. Lionel JOSSE, 96/3 rue de Paris à Saint-Quentin (02100)

FNATH association des accidents de la Vie :

Titulaire : M. Christian PURNELLE, 1 rue de la gare à Chassemy (02370)

Suppléant : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau le Waast (02840)

Association APEI de Laon :

Titulaire : M. Claude DERVIN, 7/7 rue des Cordeliers à Laon (02000)

Suppléant : M. Jacques VARLOT, 22 rue Jean Jaurès à Chambry (02000)

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

b) pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, à savoir :

La Maison du CIL :

Titulaire : M. Hugues FENAILLE, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

Suppléant : M. Nicole BARRILLOT, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

SA HLM Logivam :

Titulaire : M. Régis BOULLIE, Parc Gouraud – 51 allée Georges Charpak – CS 50075 à Soissons (02207 Soissons Cédex)

Suppléant : M. Claude MARECHAL, Parc Gouraud – 51 allée Georges Charpak – CS 50075 à Soissons (02207 Soissons Cédex)

L'Opal :

Titulaire : Mme Véronique BINET, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

c) pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :

Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Suppléant : M. Stéphane LIABEUF, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne :

Titulaire : M. Jean Luc PESTA, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)

Suppléant : M. Fabien TOFFIN, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :

Titulaire : M. Jean Pierre SORLIN, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

Suppléant : M. Jean Marc SERRE, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

d) pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, à savoir :

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Suppléant : M. Thierry BOUTILLY, chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Conseil Départemental de l'Aisne :

Titulaire : M. Juan HERRANZ, chef du service entretien et exploitation à la DVD

Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD

Communauté de communes Villers Cotterêts/Forêt de Retz

Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy

Suppléant : M. Géhrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers Cotterêts

3°) sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant quand une affaire relève de la conservation du patrimoine architectural ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1a ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-952 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-953 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-954 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de CHATEAU-THIERRY ou son représentant pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux)
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le maire de CHATEAU-THIERRY quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de CHATEAU-THIERRY. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis ».

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-955 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;

- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de CHATEAU-THIERRY ou son représentant pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le maire de CHATEAU-THIERRY quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de CHATEAU-THIERRY. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-956 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux)
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de LAON, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-957 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-958 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de LAON ou son représentant pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :
 - 1° les types P (salles de danse et salles de jeux)
 - 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le maire de LAON quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de LAON. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis ».

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-959 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;

- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de LAON ou son représentant pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :

1° les types P (salles de danse et salles de jeux),

2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le maire de LAON quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent des services techniques de la commune en charge de l'urbanisme ;

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de LAON. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-960 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, ou à défaut par le fonctionnaire de catégorie B en charge du secrétariat des commissions de sécurité.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant , pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-961 en date du 4 octobre 2016 fixant
la composition et les modalités de fonctionnement
de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, ou à défaut par le fonctionnaire de catégorie B en charge du secrétariat des commissions de sécurité.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-962 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SAINT-QUENTIN ou son représentant pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :
 - 1° les types P (salles de danse et salles de jeux)
 - 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le maire de SAINT-QUENTIN quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de SAINT-QUENTIN. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis ».

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-963 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;

- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SAINT-QUENTIN ou son représentant pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le maire de SAINT-QUENTIN quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent des services techniques de la commune en charge de l'urbanisme ;

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de SAINT-QUENTIN. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-964 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant , pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux)
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de SOISSONS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de SOISSONS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-965 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de SOISSONS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-966 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SOISSONS ou son représentant pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux)
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le maire de SOISSONS quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de SOISSONS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis ».

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-967 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;

- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SOISSONS ou son représentant pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le maire de SOISSONS quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent des services techniques de la commune en charge de l'urbanisme ;

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de SOISSONS. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-968 en date du 4 octobre 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant , pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux)
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions d'accessibilité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de VERVINS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de VERVINS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-969 en date du 4 octobre 2016
fixant la composition et les modalités de fonctionnement
de la commission d'arrondissement de VERVINS
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« La commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du publics suivants :

- 1° les types P (salles de danse et salles de jeux),
- 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- un agent de la direction départementale des territoires ;

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : Le sous-préfet de VERVINS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-970 en date du 4 octobre 2016
portant création d'un groupe de visite des commissions d'arrondissement
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2016 portant création d'un groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

« Le groupe de visite de chaque commission d'arrondissement est constitué des membres suivants :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour les visites des établissements recevant du publics suivants :
 - 1° les types P (salles de danse et salles de jeux)
 - 2° les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - 3° les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Pour tout autre établissement, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité est décidée par le Préfet quand il l'estime nécessaire pour des enjeux de sécurité publique, d'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite. »

Article 2 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux membres des groupes de visite.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ modificatif n° 2016-948 en date du 26 septembre 2016 à l'arrêté instituant la commission d'organisation des élections de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aisne – scrutin du 14 octobre 2016

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU la circulaire n° 000548 du 14 juin 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la désignation complémentaire effectuée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1.- L'article 1 de l'arrêté du 25 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit:

Membres :

- Mme Catherine THIRIEZ, adjointe au chef de service de l'économie territoriale à la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie, représentant M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou ses suppléants, M. Patrick BARTIER, adjoint au chef de service de l'économie territoriale de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou M. Francis-Henri PREVOST, directeur de l'unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Le reste sans changement.

Article 2.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à LAON, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-944 en date du 30 septembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CHARLY PERMIS » à CHARLY SUR MARNE.

Article 1^{er} – Madame Noémie ALBERI née MAUGET est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 002 3605 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CHARLY PERMIS», situé 36 rue Emile Morlot à CHARLY SUR MARNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 - B96 - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2016-945 en date du 27 septembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU BOURG à BLERANCOURT.

Article 1^{er} – Monsieur José RIDRIGUES PEREIRA NORBERTO est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 002 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU BOURG», situé 9 place de l'Hôtel de Ville à BLERANCOURT,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2016-946 en date du 27 septembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PLACE DU 8 à SAINT QUENTIN.

Article 1^{er} – Madame Sonia MARIN est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 002 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PLACE DU 8», situé 2 place du 8 octobre à SAINT QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II -L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2016-947 en date du 29 septembre 2016 modifiant l’arrêté du 11 août 2016 portant renouvellement de l’agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

Article 1^{er} : L’article 1^{er} de l’arrêté préfectoral du 2 février 2015 modifié, agréant des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire dans leur cabinet est complété ainsi qu’il suit :

Arrondissement de Soissons :

M. le Dr Isabelle BOUREE, 5 bis rue de Panleu, 02200 SOISSONS
M. le Dr Grégory VASSEUR, 5 bis rue de Panleu, 02200 SOISSONS

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux médecins intéressés, pour leur valoir titre de nomination.

Fait à Laon, le 29 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 2016-943 en date du 3 octobre 2016 relatif à la subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'énergie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

A R R E T E

ARTICLE 1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie au Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2 et E3),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances paritaires de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

ARTICLE 2.1 : SECRETARIAT GENERAL (S.G)

ARTICLE 2.1.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : totalité A sauf A4, A5, A6, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A20, A21
A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Défense : E9
- Marchés et accords cadres : G4 pour les marchés de fournitures, G14, 15, 18, 19, 23, 25, 27,
- Éducation routière : E10

ARTICLE 2.1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VEZIEN la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration, adjoint à la secrétaire générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN et de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN, de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

ARTICLE 2.1.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Roseline BAUDELLOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité « patrimoine et logistique » du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G4 (moins de 1.000 euros TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT et de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle ALLART**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, attaché d'administration, chef de l'unité «ressources humaines» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Personnel : A9, 10, 11, 19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel MAIRE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT et de M. Michel MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle ALLART**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, de M. Michel MAIRE et de Mme Isabelle ALLART, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Isabelle ALLART, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «gestion pilotage interne» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ALLART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ALLART et de Mme Roseline BAUDELOT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration.

ARTICLE 2.2. : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

ARTICLE 2.2.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B10 sauf B 2.5 à 2.8.

ARTICLE 2.2.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie COLLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Vincent GUEUTIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service agriculture.

ARTICLE 2.2.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Isabelle QU'HEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité «aides PAC – droits administratifs» du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant.
 1. Paragraphes B2.4.
 2. Paragraphe B3 en totalité.
 3. Paragraphe B4.4 partiel : gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
 4. Paragraphe B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.
 5. Paragraphe B9 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par Madame Isabelle QU'HEN.

Mme Isabelle CHAUDERLIER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « modernisation et agroenvironnement » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
 - Paragraphe B6 en totalité.
 - Paragraphe B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER.

M. Vincent GUEUTIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef par intérim de l'unité «foncier agricole » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Paragraphe B2.1.
- Paragraphe B3.7.
- Paragraphes B5.1, B5.2, B5.4 en totalité.
- Paragraphe B4 en totalité, à l'exclusion des labélisations.
- Paragraphes B10.1, B.10.2

ARTICLE 2.3. : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

ARTICLE 2.3.0. : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A -11,12, 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C 6.3, C7, C8, C 11.6, C11.7 et C 11.8
- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées au domaine environnement

ARTICLE 2.3.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Albane SAUVAT**, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef du service environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD et de Mme Albane SAUVAT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.3.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Etienne CHERMETTE, attaché d'administration, responsable «mission natura 2000» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Faune flore : C 6.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHERMETTE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHERMETTE et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Mme Muriel BRETON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion durable du patrimoine naturel» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Forêt : C1.2 ; C1.3,
- Chasse : C2.3 ; C2.4 ; C2.5 ; C2.7 ; C2.8, C2.12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration.

M. Michel-Bernard MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité "police de l'eau" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Pêche: C3.1 ; C3.3 ; C3.4 ; C3.5,
- Police de l'eau : C 4.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel-Bernard MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel-Bernard MARTINEZ et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

M. Michel NOLLET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion des pollutions diffuses», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET et de M. Michel-Bernard MARTINEZ la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

M. Mathieu HAUDRECHY, attaché d'administration, responsable mission «suivi des politiques eau et biodiversité», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HAUDRECHY et de M. Etienne CHERMETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

M. Hervé VASSEUR, ingénieur études et fabrications, chef de l'unité «prévention des risques» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR et de M. Michel-Bernard MARTINEZ, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Thomas BOSSUYT, attaché d'administration, chef de l'unité «gestion des I.C.P.E., déchets" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Installations classées pour la protection de l'environnement : C9.1; C9.4 ; C9.5. C11.1 ; C11.2 ; C 11.3 ; C 11.4 ; C11.5 et C11.9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Jenny POIRETTE** secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT et de Mme Jenny POIRETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

ARTICLE 2.4. : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

ARTICLE 2.4.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,

- Contrôle de légalité : D1,

ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D28, D32,

a) ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6 A, D8, D13, D14,

- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme.

ARTICLE 2.4.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric VANGHELUWEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES et de M. Eric VANGHELUWEN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., adjoint au chef de service urbanisme et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, M. Eric VANGHELUWEN et M. Eric BOCHET, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.4.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Eric VANGHELUWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef par intérim de l'unité «documents d'urbanisme» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VANGHELUWEN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration.

Mme Eléna DIAZ, attachée d'administration, chef de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DIAZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

Mme Roseline BRAUX, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité « droit des sols - fiscalité » du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 ; pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8, D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX et de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration.

Mme Christine LUGAND, attachée d'administration, chef de l'unité «Animation départementale de l'urbanisme rénové » du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 ; pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8 , D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BRAUX**, Secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND et de Mme Roseline BRAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

M. Stéphane LINIER, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale, responsable chargé du centre instructeur de Saint-Quentin,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER et M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Céline NOCUN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du centre instructeur de Laon,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN et M. Stéphane LINIER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef.

M. Alain LESPINE, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur de Soissons,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- 1. ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.
- ✓ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE et Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale.

M. Éric BOCHET, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BOCHET la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration, chef de l'unité «planification aménagement durable» service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.5 : SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

ARTICLE 2.5.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Isabelle MESNARD, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées à l'habitat.
- Construction et logement : D1.5.

ARTICLE 2.5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD**, attachée principale d'administration, chef de service adjointe au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD et Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Philippe ELOI**, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD, Mme Camille MADOIRE ROUZAUD et de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

ARTICLE 2.5.2 : chefs d'unités

M. Ludovic MAHINC, attaché d'administration, chef de l'unité « habitat logement » du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC et de Mme Isabelle JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M Patrick LESPINE**, technicien supérieur en chef, adjoint au responsable de l'unité habitat logement

Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, attachée principale d'administration, chef par intérim de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M Ludovic MAHINC, attaché d'administration

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD et de M. Ludovic MAHINC la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, attachée principale d'administration, responsable par intérim de l'unité «constructions durables» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD et M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

Mme Isabelle JACQUES, attachée d'administration, chef de l'unité «politique territoriale de l'habitat», du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUES et de M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrick LESPINE**, technicien supérieur en chef, adjoint au responsable de l'unité habitat logement.

ARTICLE 2.6. : SERVICE SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE (S.R.T.E.R)

ARTICLE 2.6.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11,12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports : E1 à E7.
- Défense : E9.
- Éducation routière : E10; E11.
- Marchés et accords cadres :G 4 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), 12, 15.

ARTICLE 2.6.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Joëlle MAIRE**, ingénieure divisionnaire des T.P.E, adjointe au chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD et de Mme Joëlle MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction.

ARTICLE 2.6.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E, chef de l'unité «coordination transports réglementation » du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E1, 2, 3.
- Défense : E9.

Mme Stéphanie LEHERLE, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité «éducation routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Éducation routière: E10 ; E11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEHERLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Bruno CORDONNIER**, inspecteur du permis de conduire et de sécurité routière.

M. Jean-Claude LAMPIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «politiques locales de sécurité routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.6.3 : adjoint au chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur en chef du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- Transports et circulation : E2 et 3.

ARTICLE 2.6.4

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

M. Eric VANGHELWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service urbanisme et territoires

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture.

M. Vincent GUEUTIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service agriculture.

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

Mme Isabelle MESNARD, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction.

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique.

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière.

M. Philippe ELOI, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

Mme Albane SAUVAT, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef de service de l'environnement.

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E chef de l'unité «coordination transport réglementation» et adjointe au chef de service de la sécurité routière transport éducation routière.

M. Yohann WAN-ESBROOCK DESSAINT, Attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité « Ressources Humaines » et adjoint de la secrétaire générale.

Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, Attachée Principale d'administration, Chef de service adjointe du service habitat rénovation urbaine construction.

Mme Christine LUGAND, attachée d'administration, chef de l'unité « Animation Départementale de l'Urbanisme Rénové » du service urbanisme et territoires.

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur en chef du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

M. Alain LESPINE, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur de Soissons, pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E3

ARTICLE 2.7 :SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

ARTICLE 2.7.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.7.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD** ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.7.2 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

M. Fabrice BARDOUX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 5 septembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement

Arrêté n° 2016-937 en date du 30 septembre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté du 30 juillet 2014 instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY.

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 juillet 2014, instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY.

ARTICLE 2 : La Commission est présidée par Monsieur André BRAEM, ingénieur foncier à la S.A.F.E.R. de Picardie en retraite, titulaire, ou par Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome, pédologue en retraite, demeurant 46 rue Carnot 02700 TERGNIER, suppléant.

ARTICLE 3 : Sont nommés membres de la Commission communale d'aménagement foncier :

1°/ Madame Carole DERUY, conseillère départementale du canton de FERE EN TARDENOIS représentant le président du conseil départemental en tant que titulaire et Monsieur François RAMPENBERG, son suppléant ;

2°/ Le maire de VEZILLY et Monsieur Bernard MOREAU, conseiller municipal ;

3°/ Deux délégués du directeur départemental des territoires ;

4°/ Un délégué du directeur départemental des finances publiques ;

5°/ Les propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le conseil municipal de la commune de VEZILLY :

Titulaires : · M. Michel MIMIN
 · M. Jean-Marie POUGNIET
 · M. Jacques FOREST

Suppléants : · M. François AUBRY
 · M. Christian BARBIER

6°/ Les exploitants, propriétaires ou preneurs désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires : · M. Bruno MOROY
 · M. Michel DAMERY
 · M. Xavier FERRY

Suppléants : · M. Alain AUBRY
 · M. François LECLERE

7°/ Au titre des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Jean Louis SOLAU ;
- M. Jean-Robert LECLERE ;
- M. Philippe HOBREAUX.

ARTICLE 4 : Un agent de la direction départementale des territoires remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

ARTICLE 5 : La Commission communale aura son siège à la mairie de VEZILLY.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VEZILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

pour information :

- au sous-préfet de CHATEAU-THIERRY ;
- au sous-préfet de REIMS ;
- au président du Conseil départemental de l'Aisne ;
- au président du Conseil départemental de la Marne ;
- aux maires des communes de VEZILLY, GOUSSANCOURT, VILLERS AGRON AIGUIZY et AOUGNY
- au président de la Chambre d'agriculture ;
- aux membres de la Commission communale ;
- au directeur du Réseau Ferré de France ;

pour publication par voie d'affichage pendant quinze jours au moins :

- au maire de la commune de VEZILLY.

Fait à LAON, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté n° 2016-974 en date du 06/10/2016 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de
Brasles

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BRASLES adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 24 avril 2015 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché avec son annexe dans la commune de BRASLES.

Il est également publié au bureau de la conservation des hypothèques de Château-Thierry, par l'association foncière de remembrement et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de BRASLES, les membres du bureau, et le maire de BRASLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 06/10/2016

Pour le préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2016-975 en date du 20 septembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) du bassin versant de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouël, Mennessis et Villequier-Aumont

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du bassin versant de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouël, Mennessis et Villequier-Aumont ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du bassin versant de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouël, Mennessis et Villequier-Aumont ;

VU l'avis du maire de la commune de Caumont en date du 25 janvier 2016 ;

VU la délibération de la commune de Villequier-Aumont en date du 1 mars 2016 ;

VU l'avis de la chambre de l'agriculture de l'Aisne du 8 février 2016 ;

VU les avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 22 février 2016 et du 22 avril 2016 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Aisne du 28 mars 2016 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 12 juillet 2016 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction, joint aux dossiers présentés à l'enquête publique, les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux méthodologies employées sur la caractérisation et la représentation des risques présents sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du bassin versant de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouël, Mennessis et Villequier-Aumont est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairies de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouël, Mennessis et Villequier-Aumont.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouël, Mennessis et Villequier-Aumont pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Caumont, Commenchon, Frières-Faillouël, Mennessis et Villequier-Aumont, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 20 septembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n° 2016-940 en date du 30 septembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Condé-en-Brie

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Condé en Brie sont ouverts le lundi de 13h30 à 16h00, le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00. Fermeture le lundi matin, le mercredi toute la journée et le vendredi après midi.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 10 octobre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 30 septembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

Arrêté n° 2016-941 en date du 30 septembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de La Fère

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de La Fère sont ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30. Fermeture le vendredi toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 10 octobre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 30 septembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME

Secrétariat de Direction

Décision n° 2016-973 en date du 1^{er} octobre 2016 de subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés

Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 9 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLÉ, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} octobre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Signé : Gilbert GARAGNON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS -
PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-949 en date du 19 septembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/384876496 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise HUMBERT André à CHAUNY,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 14 septembre 2016 par Monsieur André HUMBERT, en qualité de gérant de l'entreprise HUMBERT André dont le siège social est situé 178 rue Pasteur – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/384876496 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 19 septembre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
HAUTS-DE-FRANCE
Unité départementale de l'Aisne**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-950 en date du 4 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/814718433 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GASSMANN Anabelle « PEPS » à BEUVARDES,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 20 septembre et complétée le 22 septembre 2016 par Madame Anabelle GASSMANN, en qualité de gérante de l'entreprise GASSMANN Anabelle « PEPS » dont le siège social est situé 3 rue de la Harlaine – 02130 BEUVARDES et enregistré sous le n° SAP/814718433 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 4 octobre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-972 en date du 6 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/815242078 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VALISSANT Cédric à CRECY SUR SERRE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 5 octobre 2016 par Monsieur Cédric VALISSANT, en qualité de gérant de l'entreprise VALISSANT Cédric dont le siège social est situé 9 rue du Clos Gourmont – 02270 CRECY SUR SERRE et enregistré sous le n° SAP/815242078 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 6 octobre 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Secrétariat général

Arrêté n° 2016-938 en date du 19 septembre 2016 de délégation de signature

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU les articles R 222-19 et R 222-19-3 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Aisne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ le recrutement et les actes de gestion des agents contractuels recrutés sur des emplois de professeur des écoles dans le département de l'Aisne

C/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation nationale de l'Aisne, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Aisne

- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;

- Adjointes techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- Adjointes techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
- Assistants de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- Attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- **octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.**
- **octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.**

D/ Pour les personnels suivants, affectés au Service Départemental de l'Education nationale de l'Aisne

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
 - Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
- médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- **attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;**
- **attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;**
- **attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.**

E/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté, à l'Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord-Pas de Calais – Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Amiens le 19 septembre 2016

Le Recteur,
Signé : Valérie CABUIL

Arrêté n° 2016-939 en date du 19 septembre 2016 de délégation de signature

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Education ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Education ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 27 août 2013 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aisne.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

- au Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'Administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais - Picardie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2016

Le Recteur,
Signé : Valérie CABUIL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Décision n° 16-011 en date du 1er octobre 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens

Le président du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-4, L.123-14, R.123-8, R.123-10 et R.123-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.11-9 ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel DURAND, Mme Marie-Odile LE ROUX et M. Olivier GASPON, vice-présidents du Tribunal administratif d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du président du Tribunal, les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation.

ARTICLE 2 :

La décision n° 14-007 du 1^{er} septembre 2014 est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} octobre 2016

Le président,
Signé : Didier MESOGNON

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n°2016/1052 en date du 13 septembre 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette DESJARDIN, faisant fonction de directeur coordonnateur général des activités de soins

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1^{er} juin 2016,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du C.N.G. en date du 12 mai 2016 affectant Monsieur Michel CHEVRIER aux centres hospitaliers de Châteauroux, de Chatillon-sur-Indre, de Buzançais, du Blanc et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mézières-en-Brenne, d'Argenton-sur-Creuse, de Clion-sur-Indre et de Saint-Gaultier en qualité de Directeur des Soins à compter du 1^{er} septembre 2016,

Considérant le logigramme fonctionnel de gestion du Centre Hospitalier établi au 12 septembre 2016,

Décide :

Article 1 : Madame Josette DESJARDIN, **Cadre Supérieur de Santé**, est chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins. A ce titre, elle assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de cette direction, qui comprend :

- L'ensemble des services cliniques des soins, y compris les services d'urgence, de SAMU et de SMUR,
- Les services de consultations externes,
- Les services médicotechniques dans leur ensemble,
- Le service de kinésithérapie.

Madame Josette DESJARDIN pourra en outre, sur ordre de mission, être appelé à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

Article 2 : Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Madame Josette DESJARDIN pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josette DESJARDIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint, en lieu et place de Madame Josette DESJARDIN et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Josette DESJARDIN et de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 7 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 8 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : La présente décision prendra effet au 13 septembre 2016. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 13/09/2016

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

Annexe 1 à la Décision n° 2016/1052 du 13 septembre 2016
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2016/641 porte sur toutes les décisions et correspondances, ainsi que sur toute note d'information, relatifs aux services dont Madame Josette DESJARDIN assure la responsabilité et l'encadrement, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, à l'exception :

- Des correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- Des notes de service générales
- Des éléments faisant éventuellement l'objet de délégations de signature accordées directement à des cadres ou agents placés sous sa hiérarchie.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Madame Josette DESJARDIN, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où elle assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 13/09/2016

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

Annexe 2 à la Décision n° 2016/1052 du 13 septembre 2016
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	Signature	Paraphe
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		E.D
Madame Josette DESJARDIN Cadre supérieur de santé		J.D
Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN Directeur Adjoint		T.J.K.

Additif à la décision n°2016/645 du 23 septembre 2016, portant délégation de signature pour interroger le
registre national des refus de prélèvements (RNR)

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-36 dudit Code relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n°97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules, et notamment l'article R1232-11,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

Vu la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG n°98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

Vu la décision n° 2012/1224 du 22 novembre 2012 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1^{er} juin 2016,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier à compter du 1^{er} juin 2016 et la composition de l'équipe de coordination des prélèvements,

DECIDE

Article 1 :

Le présent additif a pour objet d'étendre la décision n°2016/645 établie en date du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements. Délégation de signature est donnée, en plus des personnes désignées dans la décision n°2016/645, à Monsieur Jean-Philippe VRAND, Attaché d'Administration Hospitalière, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements.

Article 2 :

L'exemplaire de signature est annexé au présent additif. Ce dernier sera communiqué à l'Agence de Biomédecine.

Fait à LAON, le 23 septembre 2016
Le Directeur,

Signé : Etienne DUVAL

Annexe à l'additif de la Décision n° 2016/645 du 1^{er} juin 2016
portant délégation de signature

Exemplaire de signature

Monsieur Etienne DUVAL Directeur	
Monsieur Jean-Philippe VRAND Attaché d'Administration Hospitalière	

Décision n°2016/1104 en date du 12 août 2016, portant délégation de signature et de représentation à Monsieur Jean-Philippe VRAND, attaché d'administration hospitalière

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 11 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier SAADA en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON à compter du 17 octobre 2015,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1^{er} août 2016,

Décide :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Philippe VRAND, Attaché d'Administration Hospitalière de classe normale à la Direction Générale du Centre Hospitalier, pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement, et arrêtée et mise en œuvre par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 : Délégation spécifique est donnée à Monsieur Jean-Philippe VRAND, Attaché d'Administration Hospitalière de classe normale à la Direction, pour représenter le Directeur dans les réunions extérieures organisées à l'initiative de la Préfecture, de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou du Conseil Départemental lorsque le directeur ne peut s'y rendre.

Article 3 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Jean-Philippe VRAND figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 6 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 7 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 8 : La présente décision prend effet au 09 novembre 2015, et couvre également à compter du 17 octobre 2015 tous les actes déjà signés relatifs aux compétences présentement déléguées. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 12 août 2016

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

ANNULE ET REMPLACE L' ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2016/1104 DU 12 AOÛT 2016

ANNEXE 1
portant délégation de signature et de représentation

La délégation de signature prévue à l'article 1 de la décision n°2016/1104 porte sur les actes suivants, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent la fonction exercée par Monsieur Jean-Philippe VRAND :

- Les réquisitions judiciaires,
- Les courriers relatifs aux demandes de dossiers médicaux adressés aux responsables de structures internes,
- Les courriers relatifs aux réclamations adressés aux responsables de structures internes, sachant que les courriers de réponse aux réclamations resteront signés par le Directeur,
- Les courriers relatifs aux questionnaires de satisfaction.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur Jean-Philippe VRAND, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 23 septembre 2016

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AUT-N-2016-10-06-A-00125830 en date du 7 octobre 2016 d'autorisation d'exercer
délivrée à la société TSSI SECURITY

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-10-06-A-00125830
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**TSSI SECURITY
A l'attention du dirigeant
Cellule A3
Hôtel d'entreprise le Sémaphore
02500 BUIRE**

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 20/09/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement TSSI SECURITY sis Hôtel d'entreprise le Sémaphore Cellule A3 02500 BUIRE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2115-10-06-20160567056 est délivrée à TSSI SECURITY, sis Hôtel d'entreprise le Sémaphore, 02500 BUIRE et de numéro SIRET ou autre référence 80178075000023.

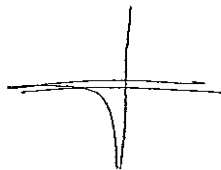
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/10/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

